

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39454

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT un financement de 871 618 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Emma III »;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 871 618 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 871 618 \$ à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 9 septembre 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39455

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé est régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseigne-

ment privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Jacques Scalzo était nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial pour un second mandat venant à échéance le 22 janvier 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Richard, ex-directeur des études, Collège Jean-de-Brébeuf, soit nommé à compter des présentes membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat se terminant le 22 janvier 2004, en remplacement de monsieur Jacques Scalzo;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à monsieur Jacques Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 28 019 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a conçu dans le parc national de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs;